

Décret

Générale

modern

Décret n° 92-0122/PR/MI portant création des commissions de supervision des élections législatives du 18 décembre 1992.

n° 92-0122/PR/MI

| | |
|--|---------------------|
| Ministère | Date de publication |
| Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications | 16 novembre 1992 |
| Numéro JO | Date du numéro |
| n° 6 du 30/11/1992 | 30 novembre 1992 |

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu La constitution

Vu La loi organique n°1/AN/92/2e L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques

Vu Le décret n°92-0113/PRE du 17 octobre 1992 fixant la date des élections législatives au 18 décembre 1992

Vu Le décret n°92-0127/PRE du 16 novembre 1992 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Vu le décret n°90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant nomination des membres du gouvernement modifié par décret n°91-057/PRE du 13 mai 1991

Sur proposition du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : En application de l'article 40 de la loi n°1/AN/92 du 15 septembre 1992 relative aux élections, il est créé une commission nationale ainsi qu'une commission dans chaque district pour la supervision des élections législatives du 18 décembre 1992.

Article 2

La commission nationale comprend les membres suivants

- District de Djibouti : commission nationale – Le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur – Le directeur de l'Administration générale et de la Réglementation – Deux magistrats de l'ordre judiciaire – Deux représentants de chaque parti régulièrement constitué qui présente des candidats aux élections.

Article 3

Les commissions des districts comprennent les membres suivants : 1) Pour le district d'Ali-Sabieh

- le chef du district
- un magistrat
- un représentant de chaque parti régulièrement constitué qui présente des candidats aux élections (article 40 de la loi n°1/AN/92). 2) Pour le district de Dikhil
- le chef de district
- un magistrat
- un représentant de chaque parti régulièrement constitué qui présente des candidats aux élections (article 40 de la loi n°1/AN/92). 3) Pour le district de Tadjourah
- le chef de district
- un magistrat
- un représentant de chaque parti régulièrement constitué qui présente des candidats aux élections (article 40 de la loi n°1/AN/92) 4) Pour le district d'Obock
- le chef de district
- un magistrat
- un représentant de chaque parti régulièrement constitué qui présente des candidats aux élections (article 40 de la loi n°1/AN/92).

Article 4

Le secrétariat de ces commissions est assuré par le directeur de l'Administration générale et de la Réglementation pour ce qui concerne la commission nationale et par les commissaires de la République, pour ce qui concerne les commissions de chaque district.

Article 5

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON